



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification,
conformément au Statut de Rome (article 64), du paragraphe 14
de l'Ordonnance relative à la présentation des éléments
de preuve à charge et au protocole de présentation
électronique des éléments de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la requête présentée par l'Accusation le 11 mai 2009 aux fins de modification, conformément au Statut de Rome (article 64), du paragraphe 14 de l'Ordonnance relative à la présentation des éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 13 mars 2009, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à la présentation des éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve (« l'Ordonnance »)², par laquelle elle enjoignait au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de soumettre, le vendredi 3 avril 2009 à 16 heures au plus tard, un tableau répertoriant les éléments de preuve à charge conformément aux modalités fixées par la Chambre dans l'Ordonnance ainsi que celles contenues dans l'Annexe A à celle-ci.

2. L'Accusation a demandé la modification de ce délai à trois reprises :

- Le 19 mars 2009, elle a déposé une requête urgente aux fins de prorogation, en application de la norme 35, du délai de dépôt d'un tableau répertoriant les éléments de preuve à charge et les pièces y afférentes en exécution de l'Ordonnance³. Le 1^{er} avril 2009, la Chambre a fait droit à cette requête et a prorogé le délai en question jusqu'au 4 mai 2009⁴ ;

¹ ICC-01/04-01/07-1127.

² ICC-01/04-01/07-956-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-969.

⁴ Décision relative à la demande du Procureur visant à obtenir une prorogation du délai pour le dépôt d'un tableau présentant des éléments de preuve à charge et de documents s'y rapportant, 1^{er} avril 2009, ICC-01/04-01/07-1017-tFRA.

- Le 28 avril 2009, elle a déposé une nouvelle requête dans le même sens⁵. Elle y demandait à la Chambre d'annuler la date limite du 4 mai 2009 et de ne fixer aucune nouvelle date « [TRADUCTION] tant qu'elle ne serait pas raisonnablement en mesure de déterminer la date d'ouverture probable du procès⁶ ». La Chambre a rejeté cette requête le 1^{er} mai 2009⁷ ;
- Immédiatement après, l'Accusation a déposé une troisième requête urgente, demandant la prorogation du délai au 20 mai 2009⁸. La Chambre a fait droit à cette requête le 4 mai 2009⁹.

3. Dans la requête qui nous occupe¹⁰, l'Accusation demande la modification du paragraphe 14 de l'Ordonnance ainsi libellé :

Si l'Accusation se fonde sur un élément de preuve donné pour prouver plus d'un fait allégué, elle indique à chaque fois où l'élément de preuve en question est mentionné et à quels autres faits allégués il se rapporte. Pour ce faire, on peut renvoyer, dans la colonne intitulée « *Other Refs.* », au « *Claim number* » des autres faits allégués, auquel se rapporte la pièce en question.

4. Ce paragraphe vise à informer la Chambre :

- a) précisément, du nombre de fois qu'un même élément de preuve est invoqué par l'Accusation ; et

⁵ *Prosecution's Second Application for Extension of Time Limit Pursuant to Regulation 35 to Submit a Table of Incriminating Evidence and related material in compliance with Trial Chamber II "Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol"*, 28 avril 2009, ICC- 01/04-01/07-1080.

⁶ *Ibid.*, par. 18.

⁷ Décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve et à la deuxième requête déposée par l'Accusation aux fins de proroger le délai conformément à la norme 35 pour le dépôt d'un tableau des éléments de preuve à charge et des documents s'y rapportant en application de l'Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, rendue par la Chambre de première instance II, 1^{er} mai 2009, ICC-01/04-01/07-1088-tFRA.

⁸ *Prosecution's Motion to File Partial Table of Incriminating Evidence and Related Material, Confidential - Ex Parte, available to the Prosecution Only, on 4 May 2009 - Regulation 35*, 1^{er} mai 2009, ICC-01/04-01/07-1090.

⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dépôt, le 4 mai 2009, à titre confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation, d'une partie du tableau répertoriant les éléments de preuve à charge et des pièces y afférentes (norme 35 du Règlement de la Cour), 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1095-tFRA.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1127.

- b) des allégations de fait spécifiques à l'appui desquelles chaque élément de preuve est invoqué.

Il est donc important de faire ressortir le lien qui unit chacun des éléments de preuve et toutes les allégations de fait qu'il vient appuyer.

5. De l'avis de l'Accusation, cet objectif ne peut pas être atteint au moyen du tableau répertoriant les éléments de preuve à charge tel qu'il est conçu actuellement pour la seule raison qu'en remplissant la colonne consacrée aux allégations de fait (*Factual allegations*), elle a cité mot pour mot des extraits du Document modifié de notification des charges¹¹ sans toutefois reprendre à chaque fois ces extraits dans leur intégralité. Il s'ensuit selon elle que les « *Claim numbers* » figurant dans la première colonne du tableau ne sont pas des identifiants uniques des allégations de fait comme l'envisageait la Chambre dans l'Ordonnance, mais simplement une façon de les numéroter¹². Partant, l'Accusation estime qu'il serait inutile de remplir la colonne « *Other Refs.* » puisque les informations qu'elle contiendrait n'aideraient ni la Chambre ni la Défense¹³.

6. L'Accusation propose une autre solution : soumettre un document distinct sous la forme d'un tableur¹⁴ « [TRADUCTION] contenant tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder au procès¹⁵ ». Ce tableur compterait 15 colonnes, les deux premières contenant respectivement tous les numéros ERN des éléments de preuve inclus dans le tableau répertoriant les preuves à charge et une brève description de chacun de ces éléments. Les 13 autres colonnes, correspondant à des sections du tableau (et consacrées à la responsabilité pénale individuelle, aux éléments contextuels des crimes contre

¹¹ "Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges and Additional List of Evidence", 12 juin 2008, ICC-01/04-01/07-584-Anx2A.

¹² ICC-01/04-01/07-1127, par. 7.

¹³ ICC-01/04-01/07-1127, par. 11.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1127, Conf-Exp-Anx2.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1127, par. 8.

l'humanité et des crimes de guerre et aux dix charges spécifiques), indiqueraient « [TRADUCTION] où [un élément de preuve] apparaît dans une section donnée¹⁶ ».

7. La Chambre reconnaît la valeur de la proposition de l'Accusation et la juge utile. Toutefois, elle ne saurait ignorer le fait que cette proposition ne tient pas compte d'un élément important de l'Ordonnance, à savoir le lien spécifique existant entre chacun des éléments de preuve et chacune des allégations de fait qu'il vient appuyer. L'Accusation elle-même explique que cette omission est due au fait qu'elle a choisi de remplir la colonne consacrée aux allégations de fait en copiant tout ou partie d'extraits du Document modifié de notification des charges, ce qui, selon elle, empêche d'associer un identifiant unique à chacune de ces allégations.

8 La Chambre a deux remarques préliminaires à faire sur ce point. Premièrement, l'Ordonnance date du 13 mars 2009, mais l'Accusation a attendu le 7 mai 2009 pour soulever cet éventuel problème, soit 13 jours avant l'expiration du deuxième délai qui lui avait été accordé. Deuxièmement, l'Accusation est, au moins en partie, elle-même à l'origine du problème qu'elle a rencontré pour exécuter l'Ordonnance, laquelle n'exigeait nullement qu'elle copie-colle des extraits du document modifié de notification des charges.

9. Toutefois, étant donné qu'aucune des équipes de la Défense ne s'oppose à la proposition de l'Accusation¹⁷, et compte tenu de l'imminence de l'expiration du délai imparti pour présenter le tableau répertoriant les éléments de preuve à charge, la Chambre est disposée à accepter la proposition de rechange faite par l'Accusation. Néanmoins, si, après avoir évalué l'utilité de cette proposition dans la pratique, la Chambre juge toujours nécessaire que l'Accusation lui fournisse un document précisant le lien existant entre chacun des éléments de preuve et chacune des allégations de fait qu'il vient appuyer, elle pourra lui enjoindre d'exécuter l'Ordonnance dans son intégralité.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1127, par. 8.

¹⁷ Communication par courriels le 13 mai 2009 entre la Chambre et les deux équipes de la Défense.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre

- 1) **REJETTE** l'argument de l'Accusation selon lequel appliquer le paragraphe 14 de l'Ordonnance reviendrait à inclure dans la colonne « *Other Refs.* » des informations qui n'aideraient pas la Chambre et/ou ne permettraient pas aux conseils de la Défense de préparer leur cause de la manière initialement prévue dans l'Ordonnance ;
- 2) **AUTORISE PROVISOIREMENT** l'Accusation à ne pas remplir la colonne « *Other Refs.* » dans le tableau répertoriant les éléments de preuve à charge ;
- 3) **ACCEPTE** la proposition de l'Accusation de fournir à la Chambre et à la Défense un document distinct ayant la structure proposée dans l'annexe 2 à la requête de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le jeudi 14 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)